



Problématique de l'impôt foncier dans les entités décentralisées : Cas de la ville de Kikwit 2019-2021

¹ Charlotte Ngwamashi Imboyo, ²Richard Kumulumbondji Ngwahongo

¹Institut Supérieur de Techniques Médicales. BP. 126 Kikwit (RDC).

²Institut Supérieur de Développement Rural de Mbeo. B.P. 8251 KIN 1 (RDC).

Abstract : No country in the world can organize its entities and finance its socio-economic, development and operational activities without the contribution of its people. Indeed, distribution consists in the state having a share in everyone's income, wealth or assets. Of course, we are talking about taxes, duties or fees of which the taxpayers are citizens. The above study concerns property tax and the problem posed is the crisis of credibility in the payment of this real tax. The objective assigned in this study was to demonstrate the shortfall of institutions managing capital and public goods. And after presenting a diagnosis made after analysis, to present a simple and effective recipe for developing the city. The hypothesis is that the functioning of the tax authorities concerning property tax will be resurrected. Quantitative, analytical, and comparative approaches have led us to identify the causes of this impasse and interview, observation, and documentary techniques have helped us to collect property tax data in the city of Kikwit. The result found was only 1% of achievement and this led us to make the diagnosis of both endogenous and exogenous causes. The interviews, the observation and the related documents have made us discover some internal and external causes of the institutions. Proposals for strategies were presented. And beyond strategies, our last energy consists in demanding that political will be the basis of any desired or desired change. . The interviews, the observation and the related documents have made us discover some internal and external causes of the institutions. Proposals for strategies were presented. And beyond strategies, our last energy consists in demanding that political will be the basis of any desired or desired change.

Key words: Credibility, Systemic analysis, Efficiency, Province of Kwilu, City of Kikwit.

Résumé : D'aucun pays du monde ne peut organiser ses entités et financer ses activités socio-économiques, de développement et de fonctionnement sans la contribution de sa population. En effet la distribution consiste à ce que l'Etat ait une part dans le revenu, la richesse de tout un chacun ou ses avoirs. Certes, il est question des impôts, des taxes ou de redevances dont les contribuables sont les citoyens. L'étude ci-dessus concerne l'impôt foncier et la problématique posée est la crise de crédibilité dans le paiement de cet impôt réel. L'objectif assigné dans cette étude a été de démontrer le manque à gagner des institutions de gestion du capital et des biens publics.

Et aussi, après avoir présenté un diagnostic posé après analyse, présenter une recette simple et efficace pour développer la ville. L'hypothèse posée étant que le fonctionnement du fisc concernant l'impôt foncier soit ressuscité et effectif. Les méthodes d'approches quantitatives, analytiques, et comparatives nous ont amenés à déceler les causes de cette impasse et les techniques d'entretien, d'observation, et documentaires nous ont aidés à collecter les données des impôts fonciers dans la ville de Kikwit. Le résultat trouvé a été uniquement de 1% de réalisation et cela nous a amené à poser le diagnostic des causes tant endogènes qu'exogènes. Les entretiens, l'observation et les documents y afférents nous ont fait découvrir quelques causes internes aux institutions qu'externes. Des propositions en guise de stratégies ont été présentées. Et au delà des stratégies, notre dernière énergie consiste à demander que la volonté politique soit à la base de tout changement souhaité ou voulu.

Mots clés : Crédibilité, Analyse systémique, Efficacité, Province de Kwilu, Ville de Kikwit

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.13386854>

1. Introduction

L'impôt foncier joue un rôle crucial dans le financement des activités socio-économiques et de développement des entités décentralisées (Duverger, 1975). Cependant, la perception effective de cet impôt représente souvent un défi majeur, notamment dans les pays en développement. Le cas de la ville de Kikwit, en République Démocratique du Congo, entre 2021 et 2023, illustre bien cette problématique.

Dans tout pays, les entités décentralisées, telles que les villes, les communes ou les provinces, dépendent en grande partie des contributions de leur population pour assurer leur fonctionnement et leur développement (Bakandjela Wa Mpungu, 2006, Duverger, 2019). L'impôt foncier, qui taxe la propriété immobilière, constitue l'une des principales sources de revenus de ces entités. Cependant, le recouvrement effectif de cet impôt reste souvent problématique, en raison de diverses difficultés liées à l'administration fiscale, à la résistance des contribuables, ou encore à la complexité du cadre légal et réglementaire (Bilitrame, 1975).

Le cas de la ville de Kikwit, entre 2021 et 2023, illustre bien cette crise de crédibilité dans le paiement de l'impôt foncier. Malgré les efforts déployés par les autorités locales pour améliorer la collecte de cet impôt, de nombreux propriétaires fonciers continuent de s'y soustraire, compromettant ainsi les capacités de la ville à financer ses projets de développement et ses services publics. Cette situation soulève des questions fondamentales sur la gouvernance fiscale locale, l'équité dans la répartition de la charge fiscale, et les moyens à mettre en œuvre pour restaurer la confiance des contribuables.

L'objectif principal de cette étude vise à démontrer le manque à gagner des institutions de gestion du capital et des biens publics. Cette recherche vise plus spécifiquement à : (1) Analyser le rôle crucial que joue l'impôt foncier dans le financement des activités socio-économiques et de développement des entités décentralisées ; (2) Examiner les défis majeurs liés à la perception effective de l'impôt foncier, notamment dans le contexte des pays en développement, à l'aide du cas de la ville de Kikwit en République Démocratique du Congo entre 2021 et 2023; (3) Identifier les questions fondamentales soulevées par la crise de crédibilité dans le paiement de l'impôt foncier à Kikwit, en ce qui concerne la gouvernance fiscale locale, l'équité dans la répartition de la charge fiscale, et les moyens à mettre en œuvre pour restaurer la confiance des contribuables.

2. Matériel et méthodes

2.1. Milieu

L'étude a été réalisée dans la Direction Générale des Recettes du Kwilu « DGREK », située au numéro 7 de l'avenue de la Mairie, Quartier Lunia, Commune de Lukolela, Ville Basse Kikwit à KIKWIT. Cette ville s'étend sur une superficie de 9 200 km². Elle est située à la latitude : 5°02'28" sud, longitude : 18°48'58" est et à une altitude de 452 m. Elle est aussi limitée au Nord par la Rivière Kwilu ; à l'est par la route nationale n° 1 qui relie Kikwit à Kinshasa ; à l'ouest par la route provinciale

qui conduit vers Bandundu ville et au sud par la route nationale n° 6 qui mène vers Kananga.

2.2. Matériels

Le matériel utilisé dans le cadre de cette recherche regroupe les registres fonciers, les relevés d'imposition, les ordonnances-lois.

2.3. Méthodes

Ainsi pour vérifier ces hypothèses, nous avons recouru à l'approche mixte, méthode quantitative et méthode systémique complétée par la méthode comparative. Ces méthodes nous ont aidés à déceler les causes de la problématique de la collecte de l'impôt foncier de la DGREK Kikwit. La technique d'entretien et d'enquête auprès des responsables, l'observation directe et documentaire nous ont aidés dans la collecte des données.

3. RESULTATS

Caractéristiques, principes et objectifs de l'impôt

3.1.1. Caractéristiques

Nous voulons étaler dans cette partie les différentes caractéristiques de l'impôt.

- L'impôt est un prélèvement pécuniaire c'est à-dire un prélèvement toujours en argent et non en nature. L'Etat pour s'acquérir des biens et services à besoin de la monnaie de la même façon que les particuliers. Il réalise son budget en argent, des ressources en numéraires pour financer la production des biens et services.
- L'impôt est perçu auprès des membres de la collectivité. C'est-à-dire que l'impôt est perçu à l'intérieur du territoire auprès des membres de la collectivité Nationale. Il reflète la solidarité nationale et traduit la volonté de tous d'améliorer leur milieu ou pour le développement. Les membres de collectivité ne vont pas dire exclusivement que sont seules les personnes physiques mais aussi les sociétés et les organisations non gouvernementales (Ngoy Ndjibu et Mutonwa Kalombe, 1998).
- L'impôt est obligatoire et revêt le caractère de la force. C'est-à-dire il est perçu par voie d'autorité, il est établi par voie d'autorité, il est établi par la loi, et imposé par l'Etat. L'administration agit par des prérogatives de puissance publique qui sont d'exclusivité de l'Etat. Par conséquent, le contribuable n'a ni le droit de prétendre se soustraire au paiement de sa dette d'impôt, ni celui de vouloir fixer librement ou négocier le montant de sa contribution en nature. C'est pourquoi nous disons qu'il y a une différence entre l'impôt anciennement payé dans les sociétés traditionnelles africaines ou occidentales qui consistait aux biens et services.
- L'impôt est perçu sans contrepartie c'est-à-dire il n'y aucune contrepartie directe que le contribuable doit exiger à l'Etat. Il représente un sacrifice définitif au profit de l'Etat ;
- L'impôt est perçu en vue de couverture des charges publiques ;
- L'impôt est déterminé selon la capacité contributive de chacun c'est-à-dire on devra s'efforcer de tenir compte des charges sociales et revenus du contribuable pour assoir l'impôt.

3.1.2. Principes de l'impôt

Le prélèvement de l'impôt doit respecter certains principes qui du reste font allusion aux principes traditionnels classiques d'ADAM SMITH.

- Principe de rendement : le but de l'impôt est de rapporter des ressources à l'Etat, apporter à contrepartie, apporter à son retour des choses d'un endroit donné sans qu'on les y ait cependant portées ;
- Principe d'unicité du budget : qui est l'ensemble des dépenses ou charges publiques ; l'impôt a une qualité de ce qui est unique et seul en son genre à vérifier une propriété et qui est beaucoup au-dessus des autres et auquel les autres ne peuvent être comparés (Duverger, 1975).

- Principe d'interventionniste : il est partisan d'interventionniste en général ou d'une intervention utilisée comme instrument économique dans un cas particulier ;
- Principe de l'universalité : L'impôt est dans tous, partout et doit être payé par tous dans le Territoire National.

3.1.3. Les opérations de l'impôt.

Il s'agit ici de la technique de l'Impôt, en réalité et les phases successives par lesquelles l'impôt est établi ou perçu par le fisc.

L'impôt s'effectue en plusieurs phases qui sont notamment :

1. La détermination de la matière imposable (La constatation) ;
2. La liquidation ou la taxation qui est l'évaluation de la matière à imposer ;
3. L'ordonnancement ou l'émission de l'impôt ;
4. Le recouvrement ou la collecte des droits.

Détermination de la matière imposable. (Constatation)

La première de chose est de déterminer la matière imposable, le fait générateur, la base imposable et l'unité de mesure.

Pour déterminer l'assiette de l'impôt, on utilise la technique de la déclaration contrôlée, l'évaluation forfaitaire, la méthode indiciaire puis la fixation de la matière imposable par l'administration.

3.1.4. La technique de la déclaration contrôlée :

Elle permet d'évaluer la matière imposable selon les indications portées par le contribuable dans sa déclaration.

Elle est appliquée par exemple en matière d'impôt direct notamment dans le calcul de l'impôt sur le revenu ou le contribuable doit rédiger une déclaration.

C'est dans cette phase que l'administration fiscale présente son dynamisme et compétence technique enfin lutter contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale.

3.1.5. La technique d'évaluation forfaitaire :

L'évaluation de la matière imposable du contribuable n'est pas réalisée à partir d'éléments qui sont extérieurs à cette matière imposable mais qui sont en relation avec elle et qui sont révélateurs de l'existence de la matière imposable.

L'administration renonce dans ce cas à obtenir **une évaluation précise de la matière imposable** du contribuable et l'évaluation ne sera qu'approximative (forfait).

3.1.6. La technique de forfait :

Elle est basée sur les indices révélateurs de la matière imposable de contribuable qui sont fournis par le législateur.

L'évaluation forfaitaire existe surtout dans le domaine agricole avec l'évaluation du forfait agricole. Le contribuable ne participe pas individuellement à la fixation des données du forfait, il s'agit d'un forfait collectif applicable à tout exploitant d'un même type d'exploitations.

3.1.7. La technique de la méthode indiciaire :

Permet comme élément révélateur de la matière imposable des signes qui lui sont extérieures, et qui vont d'indices d'existence et du montant de la matière imposable.

Cette technique permet d'éviter de cacher la matière imposable, elle ne permet pas la fraude et l'évasion car les indices étaient visibles et peu faciles à dissimuler, Elle a eu du succès dans le système fiscal Français mais est aujourd'hui inadapté.

Nous allons chercher à connaître les explications amplifiées des concepts ci-dessous notamment :

- **Matière imposable** : est l'élément économique sur lequel s'établit l'impôt ; cet élément peut être : un bien (véhicule), un terrain b un service (transport), un revenu (un revenu locatif),

ou un produit (le sel) ; Par matière imposable on sous en entend « l'assiette de l'impôt » : (un langage technique).

- **Fait générateur** : est l'acte qui donne naissance à la dette fiscale : exemple ; pour une parcelle, un véhicule, le fait générateur de l'impôt est le fait d'être « propriétaire ».
- **Base imposable** : est la quantité de matière qui est prise en considération par le calcul d'impôt. Exemple : pour un terrain la base imposable dépend de la superficie du terrain. Pour chaque matière imposable, on adapte dans le calcul d'impôt une mesure différente.
- **Unité de mesure** : pour un terrain l'unité de mesure sera le maitre carré (m2), pour un véhicule la mesure c'est le nombre de chevaux vapeur, pour les revenus locatif c'est l'unité monétaire du contrat de bail.
- **Exigibilités de l'Impôt** est le moment à partir duquel l'Etat a la faculté de réclamer le paiement de sa créance.

3.1.8. Evaluation de la matière imposable

C'est l'opération qui consiste à mesurer pour chaque contribuable en particulier, la quantité de matière imposable à sa possession.

Cette matière est très difficile (délicat) car les contribuables ont généralement tendance à dissimuler (à se cacher ou à cacher) la matière imposable. C'est ainsi qu'il existe deux sortes ou modes d'évaluation qui sont :

- L'évaluation des impôts spécifiques qui sont basées sur la considération de la matière (nombre, poids, volume et dimension)
- L'évaluation des impôts AD Valorem qui sont ceux qui sont assis sur la valeur exprimée en unité monétaire de la matière imposable : le droit de douane, le droit d'entrée

Tableau 1 : Présentation de l'assiette de l'impôt foncier de la DGREK/C.OP de Kikwit.

<i>Nature de droit</i>	<i>Redevable</i>	<i>Echéance</i>
<i>Impôt foncier bâti et non bâti « IIFB » et NB</i>	<i>Tutélaire du droit de propriété, possession, d'emphytéose de superficie, de cession, titre foncier ou immobilier</i>	<i>Dès le 1^{er} janvier de l'année (exercice fiscal) au 1^{er} Février</i>

3.2. Liquidation

Il est important de passer à un recoupement d'information susceptible d'enrichir les données des contribuables et pour la constitution d'une banque de données. Elle a pour objet de déterminer la dette fiscale par application à la base d'imposition du tarif de l'impôt.

Elle ne crée pas la créance qui préexiste à cette mesure technique mais elle rend la dette fiscale liquide c'est-à-dire payable et exigible dans un certain délai. La notion d'exigibilité de l'impôt joue un rôle très important. C'est l'administration qui a la responsabilité de la liquidation de l'Impôt.

Elle est la phase du tarif de l'impôt, de calcul de l'impôt, de la dette fiscale du contribuable.

Ce calcul se fait en multipliant la base imposable par le tarif (taux de l'impôt). Le tarif de l'Impôt, autrement appelé « taux de l'Impôt », permet de calculer le montant du de l'Impôt par le redevable (contribuable).

Le tarif de l'Impôt est une notion complexe qui inclus les abattements pratiqués sur la base d'imposition, ou encore les majorations ou minorations d'Impôts

Le taux de l'impôt nous permet de distinguer le type d'Impôt à savoir :

- L'Impôt de répartition
- L'Impôt de quotité ;
- L'Impôts proportionnels et Impôts progressifs ;
- L'Impôts spécifiques ;
- L'Impôts ad-valorem.

C'est à la liquidation que l'on fait intervenir les éléments qui pénalisent l'impôt.

Exemple : l'absence de la déclaration, la dissimulation des sommes dues, la fausse déclaration etc.

3.3. Ordonnancement :

L'ordonnancement est la phase prés recouvrement qui détermine l'émission de la dette fiscale (montant liquide) sur un document authentique prévu par l'administration fiscale appelé « imprimé de valeur ».

Cet imprimé comporte les caractéristiques suivantes :

- Le timbre ou logo (identification du service fiscal) ;
- L'identification du contribuable ;
- La nature de droit ;
- La période à imposer ;
- L'imputation de la nature de droit (code) ;
- L'échéance ;
- Le montant en principal et (de pénalité si elle est) ;
- Acte d'engagement de l'agent de fisc.

3.4. Le recouvrement d'impôt

Le recouvrement de l'impôt est l'ensemble d'opérations qui concourt à la perception de l'impôt, une fois que celui-ci est liquidé. Aussi l'ensemble des procédés par lesquelles l'Impôt passe du patrimoine du contribuable dans la caisse du trésor public.

Le contribuable est la personne qui supporte la charge juridique de l'Impôt. Et qui a un délai, lequel le contribuable doit s'acquitter de sa dette fiscale et un délai de recouvrement, lequel l'administration va pouvoir réclamer le paiement de la dette au contribuable (Pichet, 2020).

De prime abord, l'administration étant l'ensemble des écrits produit qui constitue simplement une interprétation de la loi, elle fait allusion aux imprimées de valeur que nous citons :

- a. La fiche de recensement fiscale personne physique ou moral ;
- b. Le numéro d'identification nationale ;
- c. Le numéro du registre du commerce ;
- d. Le numéro impôt ;
- e. La déclaration de l'impôt ;
- f. La note de perception.

3.5. Le Recouvrement de droit commun :

L'administration fiscale est l'organe chargé de recouvrer l'impôt par le transfert du patrimoine du contribuable à la caisse de l'Etat, après les opérations du choix, à l'évaluation de la matière imposable ainsi qu'au calcul de l'impôt (Arrêté Interministériel No 003 / MIN /COM/ IDA/007)

L'administration fiscale procède à 2 sortes des Recouvrement distinctes : le recouvrement par voie de déclaration auto liquidative et Le Recouvrement par voie de mise en Recouvrement (AMR).

3.6. Recouvrement par voie de déclaration auto liquidative

Consiste au paiement de l'Impôt en même temps que le dépôt de la déclaration.

Il s'applique notamment en matière d'Impôt sur les bénéfices et profits, d'Impôt sur les revenus locatifs etc. .

Il y a un principe de droit dit « la dette est quérable », mais la règle d'efficience dit « l'Impôt est portable et non quérable » du fait que le contribuable lui-même amène son argent et non l'administration qui va chercher le contribuable.

3.7. Recouvrement par voie de mise en recouvrement.

Il faut entendre par là, les impôts qui n'ont pas été payé dans les délais légaux.

Ce type de recouvrement ne s'applique qu'à des impôts sur les bénéfices et sur les impôts sur les revenus locatifs, impôts foncier, mobilier. Voir L.F. no 15/021 du 31 décembre 2015

3.8. Contentieux Fiscal

- Le contentieux fiscal est une disposition de sommation au préalable à l'application des mesures de poursuite décernée par le Receveur des impôts.
- Le Commandement est le document par lequel l'huissier en joint un contribuable qui n'a pas acquitté sa dette dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de mise en recouvrement AMR de le faire endéans 8 jours.
- Il est signifié au contribuable par l'agent de l'administration des impôts muni d'une commission d'huissier signé par le ministre de la justice et porteur de contrainte à la requête du Receveur des Impôts.

Le Trésor dispose par ailleurs d'un certain nombre de garanties en matière de recouvrement d'Impôts et autres droits dus.

La garantie du trésor est les moyens qui permettent à celui-ci de s'assurer de la perception ou mieux de faire face aux risques de paiement des Impôts par le redevable, il s'agit du privilège, de l'hypothèque et de solidarité.

Le contentieux Fiscal est un ensemble des litiges nés à la suite des impositions mise à charge du redevable par l'administration.

Nous distinguons le contentieux de l'imposition et de recouvrement sous deux phases :

- Phase administrative (au niveau de l'administration des Impôts) ;
- Phase Juridictionnelle (le recours en appel) ;

Les articles 104 à 107 et 110 de la Loi N° 004/2003 du 13 mars 2003 décrivent son organisation et son fonctionnement, modifié par la Loi N° 06/003 du 27 février 2006 et par la L.F. N° 15 /021 du 31 décembre 2015 ainsi que le Code des impôts page 374.

Tableau 2 : Quelques Mécanismes, Stratégies et Perspectives Efficaces pour établir et recouvrer les impôts cédulaires au centre de la DGREK/ Kikwit

<i>Nature de droit</i>	<i>Fait générateur</i>	<i>Redevable</i>	<i>Taux</i>	<i>Impôt</i>	<i>Echéance</i>	<i>Mode de paiement</i>	<i>Document de Référence</i>
<i>IFB</i>	<i>Titre de propriété</i>	<i>Propriétaire du Bâtiment ou du terrain</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Forfait</i>	<i>Annuelle</i>	<i>auto liquidative</i>	<i>Note de perception, déclaration</i>

Source : auteurs (2023)

Après analyse et recherche sur cette problématique, nous avons évalué la situation par le manque de volonté de l'homme politique, l'absence de technique et procédé à appliquer, du personnel qualifié et à la mauvaise prise en charge de l'agent de fisc.

L'administration fiscale de la DGREK Centre de Kikwit connaît des problèmes fiscaux dans sa mission de déterminer l'assiette fiscale, liquider et procéder au recouvrement pour la perception des recettes de la province, à cause des failles dans l'accomplissement de sa mission, et elle fonctionne avec une léthargie qui paralyse la réalisation des recettes du Centre en occasionnant la fraude et l'évasion fiscale.

C'est ainsi que nous suggérons à titre de remède les renforcements des mécanismes, procédés et de contrôle fiscaux édictés par la technique fiscale en élaborant une déclaration sincère par le contribuable.

Une réforme tant des normes que du personnel soit réellement, mais en réalité la volonté politique d'une part, la province d'autre part n'a pas mis en œuvre ses acteurs.

3.9. Réalisation des recettes par antenne Exercice 2020

En 2020, les quatre communes composant la ville de Kikwit ont fait l'objet d'une analyse approfondie de leurs performances en matière de recouvrement des recettes. Cette étude a permis de dresser un bilan détaillé de la situation financière de chaque entité, offrant ainsi un aperçu global de la santé économique de la ville dans son ensemble.

Les résultats de cette analyse mettent en lumière les forces et les faiblesses de chaque commune, permettant ainsi d'identifier les axes d'amélioration prioritaires. Ce document constitue un outil de gestion essentiel pour les décideurs locaux, leur donnant les clés nécessaires à une prise de décision éclairée et à la mise en place de stratégies de développement adaptées aux besoins spécifiques de chaque territoire. Ainsi, les tableaux présentés ci-dessous ont comme sources, les Statistiques des services d'habitats de 4 Communes, la Mairie, rapport des 4 Antennes DGREK centre de Kikwit et projection des impôts ainsi que les rapports collectés des Antennes DGREK ville de Kikwit 2019 à 2021.

Tableau 3 : Acte Générateur : Impôt Foncier Bâti (IFB) et Non Bâti (IFNB) 2020

Antenne	Matière imposable	Matière exonérée	Imposée	Réalisation en FC	assujetties. en fraude	% Fraude fiscale	% réalisé
Lukolela	60 880	2 630	97	120 252 000	61 183	99,84	0,16
Lukemi	64 135	1 572	84	12 096 000	62 479	99,87	0,13
Nzinda	61 316	284	87	12 528 000	61 229	99,86	0,14
Kazamba	879	250	26	3 744 000	853	97,04	2,96
Total	187 210	4 736	294	148 620 000	185 744	99,84	0,16

Après enquête et analyse, nous avons découvert que le nombre réel des contribuables existant dans la ville de Kikwit de 2019 à 2021 pour l'IFB et l'IFNB était de 189 504 en 2019, 190 374 en 2020 et 191 937 en 2021.

Par ailleurs, les contribuables répertoriés par la DGREK /Centre de Kikwit (2019 à 2021) se présentent de la manière suivante : 329 en 2019, 294 en 2020 et 317 en 2021. De ce fait, les contribuables existants mais non répertoriés sont 189 175 en 2019, 190 049 en 2020 et 191 620 en 2021.

Tableau 4 : Réalisation mobilisée IFB et IFNB: 2019 - 2021

Période	2019	2020	2021
IFB et IFNB	129 131 000 FC	148 620 000 FC	139 632 182 FC

Tableau 5 : Fraude Fiscale estimée : 2019 – 2021 ou Evasions

Période	2019	2020	2021
IFB et IFNB	1 891 750 000 000 FC	1 900 490 000 000 FC	016 200 000 000 FC

Tableau 6 : Récapitulatif des contribuables existants, exonérés et Répertoriés imposés

Période	2019	2020	2021
Matière existant	189 689	195 511	106 707
Exonérée	4 730	4 736	4 741
Imposable	185 698	187 210	186 711
Imposée	329	294	346
Non imposée	189 175	190 490	191 620
Fraude fiscale estimée en FC	18 917 500 000 FC	19 004 900 000 FC	10 162 000 000 FC

Commentaire :

Les trois années sous étude donnent la réalisation des recettes fiscales mobilisées par ce Centre pour un seuil de moins de 1 %. Cette situation démontre à suffisance qu'il y a des problèmes tant endogènes qu'exogènes. Ainsi notre analyse a épinglé :

1. Des problèmes endogènes :

- Le changement sans critère ni motif des agents
- Le non motivation ou la prise en charge « élément primordial pour stimuler l'agent »
- L'incapacité du personnel
- L'inadaptation aux méthodes et procédures fiscales
- Le mauvais comportement de l'agent de fisc
- Le problème managérial de direction au centre DGREK Kikwit
- Le manque de redynamisation du personnel
- La fraude et l'évasion fiscales
- La discrimination entre les agents
- Le pouvoir de se payer faute de mieux.

2. Des problèmes exogènes :

- Le recrutement des agents sans base de critère objectif ;
- L'incapacité du dirigeant à la direction provinciale ;
- La politique de deux poids deux mesures ;
- L'étouffement de l'administration par la politique (la prise en otage) ;
- Mauvais comportement de dirigeant sur les principes managériaux ;
- Problèmes liés aux comportements des contribuables ;
- Les contribuables sont animés d'une réaction négative de la part du gouvernant en s'opposant à leurs obligations ;
- Les contribuables s'en foutent de la culture fiscale et soutiennent la fraude et l'évasion fiscale ;
- Le problème lié à la dimension économique de la province ;
- Le faible rendement en termes de recettes fiscales explique le niveau de la pauvreté de la Population au niveau de la prise en charge de l'Etat provincial aux ménages.

Suggestions stratégiques et perspectives d'amélioration de la problématique au Centre DGREK Kikwit.

1. Stratégies :

- L'information et la formation de la population et des contribuables à la mobilisation sur la matière fiscale.
 - Les politico-administratifs, les églises, la société civile, les activistes de droit de l'homme et la Province doivent s'impliquer pour l'animation et sensibilisation de la mobilisation du civisme fiscale et de l'Impôt, pour former à la nécessité sur la vie socio-économique de la ville, la Province et de notre Pays.
2. Le renforcement de Collaboration de La DGREK Centre Kikwit et les autres services de l'Etat
 3. Que la prise en charge des agents et autres animateurs soit conséquente.
 4. Mettre la personne qu'il faut à la place qu'il faut, c'est-à-dire celle qui connaît son travail et est capable d'exécuter le service, comme d'habitude car à ce niveau nous pouvons dire que le travail ne se fait pas du tout.
 5. Et au niveau de la direction provinciale faire la description des postes et présenter l'organisation du service et instaurer le système d'audit pour évaluer et aussi renforcer.
 6. Puisque le niveau de vie faible influence négativement le niveau de l'impôt, que le gouvernement crée des emplois pour que le contribuable soit à même de participer à la construction de la nation par l'impôt, une sorte de solidarité nationale.

CONCLUSION

La présente étude révèle un taux très faible de mise en œuvre et d'application de l'impôt foncier dans la ville de Kikwit. Les causes, tant exogènes qu'endogènes, concernent aussi bien les autorités que les agents chargés de la collecte.

Le manque de volonté politique semble être le principal frein à des changements substantiels. Il serait pourtant essentiel que les responsables locaux fassent preuve d'engagement et appliquent rigoureusement la loi. Cela permettrait à la ville de générer des ressources cruciales pour financer les dépenses socioéconomiques, de développement et de fonctionnement.

Nos résultats rejoignent ceux de Murphy (2015) pour qui, au-delà des aspects réglementaires, il faudrait également sensibiliser la population sur l'importance de s'acquitter de leurs obligations fiscales foncières. Un effort de transparence et d'implication des citoyens serait bénéfique pour restaurer la confiance et améliorer le recouvrement de cet impôt.

En définitive, une volonté politique forte, associée à des mesures concrètes d'application de la loi et de mobilisation citoyenne, semble être la clé pour optimiser les recettes de l'impôt foncier et permettre à la ville de Kikwit de disposer des moyens nécessaires à son développement.

Références

1. *Arrêté interministériel* n° 003/MIN/COM/IDA/007
2. *Arrêté provincial* n° 0024/CAB/PROGOU/KLU/2016 du 10/09/2016
3. Bakandjela Wa Mpungu (2006), *Les finances publiques : pour une meilleure gouvernance économique et financière en RDC*, Larcier, Bruxelles,
4. Bilitrame, P, (1975), *Les systèmes fiscaux*, 3eme éd, PUF, Paris, 70 p.
5. *Constitution de la RDC* du 18/02/2006, LOI n° 08/012 du 31/07/2008
6. *Constitution de la RDC*, ord loi n° 69-006 et 69-009 de 1969
7. *Décret-loi* n° 089 du 10/07/1998
8. *Décret-loi* n°011/03 du 21 Janvier 2011 340 p.
9. Duverger. M , (2019), *Eléments de fiscalité*, PUF, Paris, 376 p.
10. Duverger. M (1975), *Finances publiques*, 8eme édition, PUF, Paris, 106 p.
11. *Edit* n° 002/2009 du 30/05/2009
12. *Journal officiel* n° 005/2003
13. Murphy, R. (2015), *The joy of Tax*, 1ère éd., Transworld publishers, 256 p.
14. Ngoy Ndjibu et Mutonwa Kalombe J.P, (1998), *Analyse critique du système fiscal de la RDC, Fondement juridique et application de la loi*, Nomos, Paris, 500 p.
15. Pichet, E. (2020), *Droit fiscal général*, 15e édition, Dalloz, Paris, 1216 p.
16. w.w.w. [https:// Congo virtuel.com](https://Congovirtuel.com), consulté le 17/09/2022 à 14h 34
17. w.w.w. [https://Assemblée provinciale / kwilu/edit 3/ Archives](https://Assembléeprovinciale/kwilu/edit/3/Archives), consulté le 17/09/2022 à 20 h
18. w.w.w. Legovox.fr consulté le 17/09/22 à 14h43